

Statuts de

Fondation just4smiles

fondation de droit privé avec siège à Estavayer-le-Lac

Article 1

Nom - Siège - Durée

Sous la dénomination _____

_____ **Fondation just4smiles** _____

il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse dont le siège est à Estavayer-le-Lac (Fribourg). _____

La durée de la fondation est illimitée. _____

Article 2

But

La fondation a pour but le développement d'un réseau d'activités et de compétences en fonction de chaque saison pour donner du plaisir adapté à des personnes en situation de poly-handicap ou de mobilité très réduite. _____

La fondation peut : _____

- collaborer avec des associations ou des fondations, en particulier avec d'autres institutions sensibles au but poursuivi par la fondation ; _____
- mettre ses biens à disposition de ces associations, fondations ou autres institutions, en fixant les modalités d'utilisation permettant d'atteindre les objectifs fixés. _____

La fondation déploie son activité sur tout le territoire suisse. La fondation ne poursuit aucun but commercial. _____

Article 3

Fortune et ressources

Le capital initial de la fondation est de cent cinquante mille francs (fr. 150'000.--). _____

Les ressources de la fondation comprennent notamment : _____

- a) les dons, legs, héritages et autres libéralités; _____
- b) les revenus du patrimoine propre de la fondation; _____
- c) les subsides des collectivités publiques et autres institutions. _____

Article 4
Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont : _____
a) le Conseil de fondation ; _____
b) le Bureau exécutif du Conseil de fondation ; _____
c) l'organe de révision. _____

A/ Le Conseil de fondation _____

Article 5
Composition et nomination

Le Conseil de fondation est composé d'un nombre impair de personnes physiques, au minimum cinq (5) et au maximum treize (13). _____
Les membres sont nommés par cooptation pour une durée d'une année. Leur mandat peut être renouvelé d'année en année, sans limitation dans le temps. _____

Article 6
Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est seul compétent pour effectuer toutes opérations dans le cadre du but de la fondation. _____
Ses attributions sont notamment les suivantes : _____
- gérer la fortune et organiser la surveillance générale de la fondation ; _____
- prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la fondation ; _____
- pourvoir au placement du capital et à l'emploi des revenus ; _____
- répartir les charges entre ses membres ; _____
- proposer, avec l'appui des deux tiers des voix de la totalité des membres du Conseil de fondation, la modification des statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance ; _____
- exclure un membre du Conseil de fondation ; _____
- nommer et révoquer les membres du Bureau exécutif ; _____
- désigner l'organe de révision ; _____
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation ; _____
- donner décharge au Bureau exécutif de sa gestion ; _____
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. _____

Article 7

Réunion, convocation, décisions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, pour prendre connaissance des comptes et du rapport de l'organe de révision. _____

Le Conseil de fondation est convoqué par son président, par écrit, vingt jours au moins avant la date de sa réunion, avec mention de l'ordre du jour. Aussi longtemps que tous les membres sont présents et que personne ne s'y oppose, le Conseil de fondation peut valablement délibérer et statuer, quand bien même les formes prévues pour sa convocation n'ont pas été observées. _____

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents ; ses décisions font l'objet d'un procès-verbal. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. _____

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise en séance du Conseil de fondation. _____

Article 8

Bénévolat et indemnisation

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable. _____

Article 9

Délégation et représentation

Le Conseil de fondation peut confier des tâches spéciales ou des mandats particuliers, notamment tout ou partie de la gestion et la représentation de la fondation, au Bureau exécutif, à l'un de ses membres ou des tiers (directeur, notamment). Il en fixe chaque fois les conditions, notamment la rémunération, étant précisé que les mandataires ou délégués pourront être rémunérés dans cette hypothèse. _____

Article 10

Organisation

Le Conseil de fondation procède à son organisation en désignant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, lequel peut être choisi hors du Conseil. _____

Article 11
Règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps édicter un règlement pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par l'autorité de surveillance. _____

Article 12
Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation envers les tiers. _____
Il désigne les personnes autorisées à engager la fondation et fixe le mode de leur signature. _____

B/ Le Bureau exécutif du Conseil de fondation _____

Article 13
Composition et nomination

Le Bureau exécutif est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui pour une durée d'une année. Leur mandat peut être renouvelé d'année en année, sans limitation dans le temps. _____

Le président fait partie de droit du Bureau exécutif. _____

Article 14
Attributions

Le Bureau exécutif administre la fondation. Il veille à l'observation des statuts et fait exécuter les décisions du Conseil de fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- veiller à la bonne marche de la fondation ; _____
- gérer la fortune de celle-ci et veiller à la sécurité du placement de ses fonds ; _____
- se prononcer sur l'acceptation de toutes libéralités entre vifs et à cause de mort, et exercer à cet effet tous les droits que la loi confère au donataire ou au légataire, notamment de plaider, compromettre ou transiger ; _____
- faire établir le budget et les comptes annuels et se prononcer à leur sujet avant leur présentation au Conseil de fondation. _____

Article 15

Réunion, convocation, décisions

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation écrite de son président ou à la demande de deux de ses membres. _____

Le Bureau exécutif ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont présents. _____

Il se constitue lui-même et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. _____

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. _____

L'ensemble des membres du Bureau exécutif peut se réunir spontanément sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps que tous les membres sont présents, le Bureau exécutif peut valablement délibérer. _____

C/ L'organe de révision _____

Article 16

Désignation

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé, externe et indépendant, chargé de vérifier les comptes annuels de la fondation et d'établir un rapport écrit détaillé à ce sujet. _____

L'organe de révision doit par ailleurs veiller à ce que les dispositions statutaires de la fondation soient respectées. _____

Article 17

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2009. _____

Article 18

Responsabilité

La fortune de la fondation répond seule des obligations de cette dernière. _____

Article 19

Autorité de surveillance

Dès lors que la fondation déploie son activité sur tout le territoire suisse, elle est soumise à la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 alinéa 1 CC. _____

Article 20

Modifications statutaires

L'autorité de surveillance est seule compétente pour autoriser la modification des présents statuts. Le Conseil de fondation doit adresser une requête de modification dans le sens souhaité à l'autorité de surveillance. _____

En cas de modification du but de la fondation, une telle requête ne pourra pas être soumise à l'autorité de surveillance avant un délai de dix ans dès la constitution de la fondation, étant précisé que cette requête devra être adressée par les représentants de la fondatrice « Association just4smiles ». _____

Article 21

Dissolution et liquidation

La fondation prend fin si son but cesse d'être réalisable et dans les autres cas prévus par la loi. _____

En cas de dissolution, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur. _____

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. _____

L'actif net sera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, offert exclusivement à une institution d'utilité publique suisse poursuivant un but analogue et exonérée de l'impôt. _____

Le patrimoine de la fondation ne peut, en aucun cas, faire retour à la fondatrice ou à toute personne morale qui lui succéderait. _____

Article 22

Inscription au Registre du commerce

La fondation sera inscrite au Registre du Commerce du Canton de Fribourg. _____

Estavayer-le-Lac, le 17 mars 2009.



Raphaël **BROYE**
Président



Nicolas **LEUBA**
Vice-président